



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT

Site Niachamp

**9 Rue Mougel Bey
88250 La Bresse**

Références : S-25-012RP
Code AIOT : 0006207384

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT (Niachamp) implanté 15 RTE DE NIACHAMP 88250 LA BRESSE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de contrôler la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT (Niachamp)
- 15 RTE DE NIACHAMP 88250 LA BRESSE
- Code AIOT : 0006207384
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHALETS ET MAISONS BOIS POIROT exploite une scierie sur le site de Niachamp en lien avec son activité de fabrication de maisons en bois sur le site Prés des Planches.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site a fait l'objet d'un récépissé préfectoral de déclaration en date du 16 juin 2005 au titre des rubriques 2410 (travail du bois) et 2415 (préservation du bois).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est le code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité d'une	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installation soumise à Déclaration			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués nécessitent la prescription d'opérations administratives et techniques dans le cadre de la cessation d'activité partielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, Activités soumises à la nomenclature des installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par récépissé préfectoral en date du 16 juin 2005, le site est soumis au régime de la Déclaration au titre des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2410 : ateliers où l'on travaille le bois ; • 2415 : installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois. <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 230 kW ; • l'installation de préservation du bois a été transférée sur la site "Prés des Planches" en 2016 ; • la puissance de la chaudière biomasse est inférieure à 1 MW ; • le volume de stockage de bois est inférieur à 1000 m³. <p>L'établissement reste soumis, dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au régime de la déclaration pour la rubrique 2410 pour son activité de scierie. Le site n'est pas concerné par les rubriques 2910 (combustion) et 1532 (stockage de</p>

bois).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du transfert de l'installation de préservation du bois, l'exploitant doit effectuer les opérations administratives et techniques liées à la cessation partielle d'activité (cf. constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité d'une installation soumise à Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant doit notifier au préfet l'arrêt définitif de l'installation de préservation du bois via "service public.fr" (cerfa n°15275) conformément aux points I et II sus-visés.</p> <p>Compte tenu que la rubrique 2415 (préservation du bois) est visée dans l'article R.512-66-3, l'exploitant doit faire établir une attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation doit être transmise au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et à l'Inspection conformément au point III sus-visé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois